

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/610

7 décembre 2005

(05-5829)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## EXPÉRIENCES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE RÉGIONALISATION

### Communication du Chili

La communication ci-après, reçue le 5 décembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le Chili est un pays exempt des principaux parasites et maladies qui limitent les exportations d'animaux et de végétaux, comme indiqué par les organisations scientifiques internationales pertinentes, à savoir la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) s'agissant de la préservation des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans le cas de la santé vétérinaire.
2. Les systèmes de surveillance mis en place dans le pays ont permis de détecter l'entrée de parasites ou de maladies, permettant d'assurer précocement la lutte contre les parasites et maladies ou leur éradication.
3. Le Chili participe activement aux travaux des organisations scientifiques internationales compétentes dans ce domaine ainsi qu'aux travaux du Comité SPS de l'OMC.
4. Le Chili est un pays exportateur et importateur de produits agricoles ce qui lui permet de présenter dans le présent document quelques expériences relatives à l'obtention et à l'octroi de la reconnaissance de la situation sanitaire et phytosanitaire selon les deux perspectives de pays importateur et de pays exportateur.

#### **II. DÉCLARATION DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES ET RECONNAISSANCE DE CETTE SITUATION**

5. Le Chili bénéficie actuellement d'une situation sanitaire et phytosanitaire privilégiée qui lui a permis de pénétrer certains marchés exigeants. Il est arrivé à cette situation grâce à des programmes de prévention, de lutte et d'éradication à moyen et à long terme, impliquant de forts investissements aussi bien publics que privés. À ce jour, l'obtention de la reconnaissance de la situation sanitaire ou phytosanitaire s'est faite de façon assez hétérogène en fonction des différents pays, différentes procédures devant être respectées selon les exigences des pays auxquels une demande de reconnaissance a été adressée; les délais dans lesquels cette reconnaissance a été obtenue ont également été hétérogènes faute de directives claires et transparentes régissant le processus administratif lié à la reconnaissance de situations sanitaires et phytosanitaires.

6. On trouvera ci-après une description des parasites et des maladies concernant lesquels le Chili a fait des demandes de reconnaissance, notamment la mouche des fruits, la peste porcine classique, l'influenza aviaire et la fièvre aphteuse.

### **III. MOUCHE DES FRUITS**

7. La seule espèce de mouche des fruits qui ait existé dans le Chili continental est la *Ceratitis capitata*, qui a été complètement éradiquée du pays en 1995 suite à un projet d'éradication qui a duré plus de 15 ans. Les paramètres internationaux existants en la matière ont été respectés, ce qui a été notifié à la CIPV; une Déclaration, parue sous la cote G/SPS/W/52, a également été faite devant le Comité SPS de l'OMC lors de la réunion de mars 1996 au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord.

8. Par la suite, des demandes de reconnaissance ont été adressées aux pays au niveau bilatéral, ce qui a permis de constater une grande diversité de critères et de procédures d'acceptation et de grands écarts dans les temps de réponse à la demande et les délais d'obtention de la reconnaissance de la situation sanitaire et phytosanitaire, allant de quelques mois à plusieurs années.

9. Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis le moment où a été atteint le statut de pays exempt de mouche des fruits, il y a eu quelques incidents dus à l'entrée du parasite venu de l'extérieur, mais cela a été détecté, contrôlé et éradiqué, et une situation conforme aux normes internationales a été rétablie. Ces incidents ont toujours été notifiés immédiatement à la CIPV et directement aux interlocuteurs commerciaux. À de nombreuses occasions, un nouveau processus de reconnaissance a dû être engagé.

### **IV. PESTE PORCINE CLASSIQUE**

10. En 1998, le Chili a réussi à obtenir le statut de pays exempt de la peste porcine classique suite à un programme d'une durée de 18 ans qui a bénéficié des efforts conjoints du secteur public et du secteur privé du pays. Ce statut a été obtenu moyennant le respect des directives fixées par l'OIE et en présentant une notification officielle à cette entité; de plus, une déclaration parue sous la cote G/SPS/GEN/81 a été faite devant le Comité SPS de l'OMC lors de la réunion de juin 1998, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord.

11. Des demandes de reconnaissance de la situation obtenue ont été engagées et à nouveau on a constaté une grande diversité de procédures et des retards dans la reconnaissance, allant de quelques mois dans certains cas à plusieurs années dans d'autres, en raison de procédures administratives internes complexes ou même, dans d'autres cas, de l'absence de procédures ou d'exigences plus fortes que les normes internationales de l'OIE. On peut citer en exemple le fait que l'OIE établit que lorsqu'il n'y a pas vaccination, six mois au moins doivent s'écouler à partir du dernier foyer d'infection, alors que certains pays exigent 12 mois à cet effet.

### **V. INFLUENZA AVIAIRE**

12. En 2002, on a détecté pour la première fois au Chili la présence de souches du virus de l'influenza aviaire dans un élevage commercial. Le Plan d'action d'urgence du service vétérinaire officiel pour les maladies figurant sur la liste A de l'OIE a été mis en place. Les oiseaux malades et ceux qui étaient à leur contact ont été abattus et toutes les mesures de quarantaine et de biosécurité ont été prises, selon le principe de régionalisation. Enfin, on est parvenu à éliminer le problème dans un temps record de sept mois.

13. L'OIE et les partenaires commerciaux ont toujours été tenus informés et le Chili a suspendu de lui-même les exportations de produits avicoles, qui n'ont repris que lorsque toutes les garanties

sanitaires ont pu être fournies. Le Chili a demandé la visite d'un groupe d'experts désignés par l'OIE, qui se sont rendus dans le pays et ont approuvé la stratégie adoptée.

14. À propos de la reconnaissance, une fois le problème éliminé et dans le respect des paramètres fixés par l'OIE, une déclaration publiée sous la cote G/SPS/GEN/383 a été faite devant le Comité SPS de l'OMC lors de la réunion de mars 2003, et une reconnaissance a été demandée aux pays à un niveau bilatéral; la même situation que celle décrite plus haut pour les autres cas s'est reproduite, des délais allant de quelques mois à plusieurs années étant enregistrés.

## **VI. RECONNAISSANCES DES ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES EFFECTUÉES PAR LE CHILI**

15. Conformément à ce qui a été indiqué dans l'introduction, à savoir que le Chili est un pays exempt des principaux parasites et maladies qui limitent les exportations, le Chili investit fortement dans les mécanismes de défense, de surveillance et de diagnostic, dans l'objectif de prévenir ou détecter rapidement tout problème éventuel. On peut affirmer que le niveau de protection que le pays juge approprié est élevé, mais qu'il est conforme aux objectifs scientifiques des mesures régissant les échanges nécessaires pour l'octroi de garanties de la part des pays exportateurs. C'est pourquoi le Chili s'est toujours employé à effectuer les reconnaissances de la situation sanitaire comme demandé par les pays, afin de protéger son patrimoine sans ralentir la fluidité des échanges commerciaux, faisant reposer ses décisions sur les normes internationales. De nombreuses reconnaissances ont été effectuées concernant des situations sanitaires spécifiques, mais seuls quelques exemples sont présentés ci-après à titre d'illustration.

16. L'État de Sonora, au Mexique, a été reconnu exempt de peste porcine classique en 2000.

17. L'État du Yucatán au Mexique a été reconnu exempt de peste porcine classique en 2002.

18. L'île Terre de feu en Argentine a été reconnue exempte de fièvre aphteuse en 2002.

19. L'Argentine, le reste du territoire, a été reconnue exempte de fièvre aphteuse avec vaccination en 2005.

20. Les États de Santa Catarina et Río Grande do Sul au Brésil ont été reconnus exempts de peste porcine classique en 2002.

## **VII. CONCLUSIONS**

21. Seuls quelques exemples ont été donnés, mais dans le cadre général du Comité, si on analyse les points suscitant des préoccupations d'ordre commercial, on peut dire que dans les domaines de la préservation des végétaux et de la santé animale la plupart de ces points touchent aux difficultés que pose la reconnaissance sanitaire et phytosanitaire, reflétant donc les problèmes liés à l'application du principe de régionalisation.

22. Il nous semble donc que le Comité, en tant qu'administrateur de l'Accord, devrait envisager la mise au point de procédures ou de mécanismes qui favorisent une meilleure application de l'article 6, pour ce qui est en particulier de la reconnaissance des situations sanitaires et phytosanitaires.

---